

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE NANTERRE**

■
PÔLE SOCIAL

Contentieux Social

JUGEMENT RENDU
LE
17 Novembre 2021

N° RG 20/01756 -
N° Portalis
DB3R-W-B7E-VSK5

N° Minute : 21/00084

AFFAIRE

**Président du CSE de la
Société ENERTHERM**

C/

**CSE de la Société
ENERTHERM**

Copies délivrées le :

copie certifiée conforme

délivrée le 18/11/2021

à M. MEYNARD

M. TARAUD

DEMANDEUR

**Président du comité social et économique de la Société
ENERTHERM, pris en la personne de M. Pierre**

2 rue d'Alençon
92400 COURBEVOIE

représenté par **Me Jean-didier MEYNARD**, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : P0240

DEFENDEUR

**Comité social et économique de la Société ENERTHERM venant aux
droits du comité d'entreprise de la société ENERTHERM organisé en
délégation unique du personnel**

2 Rue d'Alençon
92400 COURBEVOIE

représenté par **Me Isabelle TARAUD**, avocat au barreau du
VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC 378

L'affaire a été débattue le 07 Septembre 2021 en audience publique
devant le tribunal composé de :

Pénélope POSTEL-VINAY, 1ère Vice-Présidente adjointe
Martine DELEPIERRE, Vice-Présidente, en qualité d'assesseur
Bernard THOUVENOT, Magistrat à titre temporaire, en qualité
d'assesseur,

qui en ont délibéré.

Greffière lors des débats: **Marjorie BEAUBOUCHEZ**
Greffière lors du prononcé : **Agnès IKLOUFI**.

JUGEMENT

Prononcé en premier ressort, par décision contradictoire et mise à
disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue
des débats.

EXPOSE DU LITIGE

Par assignation délivrée le 18 février 2020, M. Pierre , en sa qualité de président du comité social et économique de la société Enertherm, a assigné le CSE, venant aux droits du comité d'entreprise de la société Enertherm organisé en délégation unique du personnel, afin de demander l'annulation des délibérations adoptées par la délégation unique du personnel de la société Enertherm les 5 octobre et 15 novembre 2019.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 26 janvier 2021, M. , ès qualités, sollicite, notamment au visa des dispositions de l'ancien article R 2323-20 du code du travail, l'annulation de ces délibérations en ce qu'elles conduiraient à une prise en charge illicite par le comité d'entreprise Enertherm (le CE) sur ses budgets, des honoraires facturés par le cabinet d'avocats AP au profit d'un salarié de l'entreprise, M. , dans un litige individuel l'opposant à la société, et demande, en conséquence, la réintégration des fonds litigieux pour un montant total de 5.400 euros dans le budget des activités sociales et culturelles du CSE de la Société Enertherm venant aux droits du CE.

Il sollicite également la condamnation du CSE à payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par conclusions notifiées le 13 janvier 2021, soutenant au visa des articles L. 2312-78 et R. 2312-35 du code du travail, que la prise en charge des honoraires du cabinet AP entre dans le cadre des activités sociales dont l'ancien comité d'entreprise était en droit d'assurer le financement, le CSE conclut au débouté de ces demandes.

A titre reconventionnel, il réclame la condamnation du président du CSE aux dépens et à lui verser la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 19 mars 2021.

MOTIFS DE LA DECISION

L'ancien CE a pris en charge au titre de ses activités sociales, les honoraires du cabinet AP suivant deux conventions signées les 7 mars et 17 mai 2019 conclues afin d'assurer la défense d'un salarié de l'entreprise, M. Morgan , dans le cadre d'un contentieux prud'homal l'opposant à la société Enertherm, aux termes duquel ce dernier conteste la sanction disciplinaire (avertissement) dont il a fait l'objet le 26 février 2019, cette sanction ayant été prise au motif qu'il n'avait pas respecté les règles HSE en vigueur dans l'entreprise et en particulier dans l'exécution des tâches d'entretien qui lui avaient été confiées.

A la suite de l'accident du travail dont ce dernier a été victime le 18 février 2018, une enquête a été menée par le CHSCT aux fins de rechercher les causes de l'accident, ce qui a conduit le président du CE a rappelé aux salariés, quelques jours après l'accident, les règles de sécurité par mail du 5 mars 2019, à l'organisation de sessions de formation au port des équipements de protection individuelle (EPI) au mois de juin 2019 et à la définition et à la mise en œuvre d'un plan d'actions sécurité pour 2020 comprenant notamment la mise à jour des fiches « méthode » afin d'identifier les risques et les mesures de maîtrise associés aux opérations récurrentes réalisées par le personnel.

La société Enertherm soutient que le CE ne pouvait pas prendre en charge ces honoraires, qui concernent un litige purement individuel opposant un salarié à son employeur et ne visant nullement à améliorer les conditions collectives d'emploi de travail et de vie des salariés au sein de l'entreprise. Elle ajoute que cette décision n'a été prise que pour ce salarié et n'était dès lors pas ouverte à l'ensemble des salariés sans discrimination.

Le CSE fait au contraire valoir que ces délibérations ont été votées par le comité d'entreprise pour contribuer à la prise en charge des frais engagés par un salarié contraint de se défendre contre un avertissement disciplinaire qu'il conteste devant le conseil des prud'hommes, à l'occasion d'une situation ayant conduit à sa mise en danger sur son lieu de travail.

En prenant en charge ses frais, le CE prétend avoir joué activement son rôle dans la défense de l'emploi et des conditions de travail, et notamment dans la défense du droit à la préservation de la santé et la revendication de conditions de travail respectueuses de la sécurité.

Cette décision de prendre en charge, au titre des activités sociales et culturelles, les honoraires du conseil d'une victime d'un accident du travail dépourvue de ressources suffisantes, même dans le cadre d'un litige prud'homal l'opposant à son employeur, s'inscrit dans les attributions du CE visant à améliorer les conditions de vie et de travail des salariés de l'entreprise.

En outre, contrairement à ce qu'allègue la société Enertherm, la décision de prendre en charge les honoraires d'avocat ne vise pas uniquement M. . En effet, le CE a également proposé au second salarié victime de l'accident, également sanctionné par son employeur, de prendre en charge ses frais d'avocat, mais ce dernier n'a finalement pas souhaité porter sa demande en justice. Aucune discrimination n'est dès lors démontrée.

Le CE était donc fondé à prendre en charge au titre des activités sociales et culturelles les honoraires du conseil de M. pour assurer sa défense dans le litige l'opposant à son employeur.

Il convient de débouter la société Enertherm de l'ensemble de ses demandes.

M. , en sa qualité de président du CSE, qui succombe, supportera les dépens et sera débouté de sa demande formée au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En revanche, il serait inéquitable de laisser à la charge du CSE l'intégralité de ses frais, non compris dans les dépens engagés pour sa défense. Le président du CSE sera condamné à lui payer au titre des dispositions précitées la somme de 3.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant en premier ressort, par décision contradictoire, par mise à disposition au greffe du présent tribunal ;

DÉBOUTE M. Pierre en sa qualité de président du comité social et économique de la société Enertherm de l'ensemble de ses demandes,

CONDAMNE le président du comité social et économique de la société Enertherm, pris en la personne de M. Pierre à payer au comité social et économique de la société Enertherm la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE le président du comité social et économique de la société Enertherm, pris en la personne de M. Pierre aux dépens.

Et le présent jugement est signé par Pénélope POSTEL-VINAY, 1ère Vice-Présidente adjointe et par Agnès IKLOUFI, Greffière, présente lors du prononcé.

Pour copie certifiée conforme

LE GREFFIER,

Nanterre, le 18/11/21

le greffier



LE PRÉSIDENT,